

Fléchage du solde de la taxe d'apprentissage en 2024

Madame, Monsieur,

L'Université Paris Nanterre propose plus de 130 diplômes dont 66 en apprentissage qui accueillent plus de 35 000 étudiants. Vous connaissez déjà la qualité de nos formations encadrées par plus de 1 400 enseignants et mesurez notre engagement dans l'accompagnement à la réussite et à l'insertion professionnelle de nos étudiants. Pour en savoir plus, nous vous invitons à visiter le site institutionnel et son [portail entreprise](#) qui vous est dédié.

Nous vous écrivons afin de vous proposer de nous soutenir par le versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2024. Votre soutien est déterminant pour la réalisation de nos nouveaux projets et de nos nouvelles actions.

La loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018 avait regroupé la contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage pour créer une contribution unique qui correspond à 0.68 % de la masse salariale de l'année N-1 des entreprises.

► Une part de 87 % de cette contribution unique finance, entre autres, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

► Le solde de 13 % de cette contribution unique est appelé «solde de la taxe d'apprentissage (1)». Il est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise pour financer les formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle.

Depuis 2023, le processus de collecte et de redistribution de ce solde a changé.

Désormais, le solde de la taxe d'apprentissage des entreprises redevables est directement collecté par l'URSSAF et la Mutualité Sociale Agricole qui le transfèrent à la Caisse des Dépôts.

La répartition des fonds collectés est gérée par la plateforme nationale [SOLTéA](#), développée par la Caisse des Dépôts et dédiée à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage.

En se connectant à SOLTéA à partir du 27 mai 2024, les entreprises pourront choisir les établissements et les formations qu'elles souhaitent soutenir en effectuant leur choix de répartition ([Guide utilisateur - Portail Employeurs](#)).

Deux périodes de « fléchage » sont prévues pour les entreprises :

- du 27 mai au 2 août (10 semaines)

- du 12 août au 4 octobre (8 semaines)

La Caisse des Dépôts effectuera alors le versement aux établissements bénéficiaires en fonction des choix exprimés par les entreprises : un 1^{er} versement aux établissements aura lieu le 9 août, un second le 11 octobre.

Un versement complémentaire est effectué le 25 octobre afin de répartir les crédits des entreprises

qui n'ont exprimé aucun vœu d'affectation du solde de la taxe.

Vous trouverez ci-après le [lien](#) vers les formations éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'Université Paris Nanterre et pourrez ainsi sélectionner :

- un ou des diplômes spécifiques dans une ou plusieurs Unités de Formation et de Recherche (UFR),
- le service Accompagnement Parcours Insertion (API)
- ou encore l'[université](#)

Et participer ainsi au développement des projets et actions de l'Université Paris Nanterre.

Cette année 2024, pour les entreprises, sur SOLTéA, de nouveaux champs de saisie ont été ajoutés à l'intention des établissements en vue d'indiquer jusqu'à 5 contacts avec le nom, la fonction et l'adresse mail. Cette possibilité nous permettra de vous remercier et de renforcer notre relation partenariale.

Pour toute promesse de versement à une formation, nous vous remercions de bien vouloir en informer Patrick Dupuy-Guérin, chargé des relations avec les entreprises.

Contact : pdupuygu@parisnanterre.fr Tél. : 07 63 13 67 67

Nous restons disponibles pour toute demande d'information complémentaire ou mise en relation et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

-
Olivier LARTIGAUT

Responsable administratif - Bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP)
Service Accompagnement Parcours Insertion (API)

(1) Source légale :

[Décret n° 2019-1491 du 27 Décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage](#)